

Arrêt

n° 131 247 du 13 octobre 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mars 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 6 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, et N. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC) et d'ethnie mbuza et vous résidez à Kinshasa, au domicile de votre grande soeur. Vous n'avez aucune affiliation ou sympathie politique. À l'âge de 15 ans, vous avez réalisé que vous étiez attirée sexuellement par les filles. Après une première relation homosexuelle, vous êtes déçue par la bisexualité de votre petite amie qui attend un enfant. Vous entretenez alors durant cinq ans une relation hétérosexuelle. Suite à une nouvelle déception, en octobre 2010, vous entamez une relation homosexuelle avec [N.I.].

Le 24 novembre 2013, son père apprend votre relation. Il fait alors une crise, qui se révélera plus tard être un accident vasculaire cérébral. Votre petite amie vous prévient. Vous décidez de vous éviter et rentrez chez votre soeur. Celle-ci et son mari, prévenus par la famille de votre petite amie, vous injurient et vous font quitter le domicile. Vous vous rendez au commissariat de police proche afin de demander une protection contre la famille de votre petite amie, mais êtes éconduite. Vous allez alors vous réfugier chez un ami de votre père qui a toujours subvenu à vos besoins depuis le décès de ce dernier. Le 1er décembre 2013, suite aux différentes menaces reçues lorsque vous étiez là-bas et au décès du père de votre petite amie, vous vous réfugiez à Kitambo, chez un ami de votre protecteur. Vous êtes par la suite menacée directement par des kulunas dans la rue, qui menacent de s'en prendre à vous si le père de votre petite amie décède. Le 7 décembre 2013 a lieu votre dernier contact avec Nicole. Le 8 décembre 2013, vous quittez le Congo pour la Belgique, munie de documents d'emprunt. Le voyage a été organisé par l'ami de votre père. Vous êtes arrivée sur le territoire du Royaume le lendemain et avez introduit votre demande d'asile le 9 décembre 2013.

En cas de retour au Congo, vous craignez les frères de votre petite amie, qui sont tous les deux militaires. Ces derniers vous tiennent pour responsable du décès de leur père.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous avez déclaré qu'en cas de retour dans votre pays vous craindriez d'être tuée. Toutefois, pour les motifs exposés ci-après, les déclarations que vous avez faites présentent des lacunes qui en minent gravement la crédibilité.

Vos déclarations à l'audition se caractérisent par une grande imprécision alors que sont évoqués des faits importants, d'une part touchant des faits se situant dans un passé récent pour ce qui a trait aux persécutions alléguées et, d'autre part, à votre identité et à votre intimité pour ce qui a trait à votre orientation sexuelle.

Le Commissariat général rappelle tout d'abord qu'il est demandé à un demandeur d'asile de « dire la vérité et prêter tout son concours » à l'établissement des faits ainsi que « donner toutes les informations pertinentes sur lui-même et sur son passé » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §205) afin de pouvoir effectuer une évaluation correcte de sa demande de protection internationale.

Or, le Commissariat général constate que vous avez délibérément menti sur un des aspects essentiels de votre récit d'asile, à savoir vos relations avec votre famille et vos contacts actuels avec [N.I.]. En effet, quelques recherches sur l'Internet (v. farde « Information des pays », documents 1 et 2) permettent aisément de retrouver la trace publique de vos soeurs (conformément à leurs identités données par vous à l'Office des étrangers - Voir Déclaration OE, rubrique 16) et de votre petite amie, en particulier sur le réseau social Facebook. Il s'agit bien des mêmes personnes, notamment concernant [N.I.] dont vous dites qu'elle a travaillé pour l'entreprise SONAL (Rapport d'audition du 15 janvier 2014, p.4), ce que confirment ses informations publiques sur ce réseau social. Au sein de leurs propres relations apparaît une certaine [A.B.] (le même postnom que le vôtre) dont l'identité apparaît également sous le pseudonyme de [Z.A.] (le même nom de famille que le vôtre). Cette même personne mentionne dans sa formation l'« istm » de Kinshasa ou l'institut de sciences et techniques médicales (v. document 3, page d'accueil du site de l'ISTM), ce qui correspond à votre déclaration selon laquelle vous auriez étudié durant trois années les sciences infirmières (p. 3). L'accumulation de ces différents éléments convainc le Commissariat général que cette dernière personne présente sur le réseau social est bien vous. Or, vous avez affirmé très clairement ne pas avoir de possibilité de rentrer en contact avec votre famille, vos amis ou votre petite amie (pp. 4, 5, 9), précisant même ne pas avoir de compte Facebook car vous n'aimez pas ça. Relevons encore que ces différents profils sont actifs depuis votre fuite du pays et que vous avez interagi avec certaines de ces personnes sur ce réseau social.

In fine, le Commissariat général ne peut que constater votre volonté de mentir sur un aspect de votre récit d'asile, à savoir votre absence de contacts avec les différents protagonistes dudit récit, votre

impossibilité à joindre votre petite amie, votre incapacité à établir des contacts avec vos proches au Congo. De même, ces informations publiques jettent le discrédit sur le rejet dont vous auriez fait l'objet de la part de votre famille, rejet vous amenant à quitter le pays, faute de protection et de soutien au Congo (pp. 7 et 18).

C'est ainsi la crédibilité générale de votre récit d'asile qui est entamée.

Le Commissariat général rappelle encore le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » qui trouve à s'appliquer lors de l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, §196). Par conséquent, c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

S'il est généralement admis qu'en matière d'asile les faits et les craintes qui ne sont pas avérés par des preuves documentaires, peuvent être établis sur la base des seules dépositions du demandeur, il n'en demeure pas moins que cette règle aboutissant à un aménagement de la charge de la preuve dans le chef du demandeur, ne trouve à s'appliquer que pour autant que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction. Le bénéfice du doute ne peut ainsi être accordé à un demandeur d'asile que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 204).

Outre cette crédibilité générale déjà entamée (v. supra), d'autres éléments de vos déclarations viennent anéantir la crédibilité de votre crainte en cas de retour au Congo. Ainsi, vous dites craindre la famille de votre copine, particulièrement ses frères qui sont très influents au pays, car ils sont tous les trois militaires (p.6). Or, à la lecture de vos déclarations sur les frères de votre petite amie, avec qui vous auriez entretenu une relation durant plus de trois ans (p.8), rien ne permet de conclure que ces personnes aient une quelconque influence ou soient militaires. Vous pouvez tout au plus citer leurs prénoms et dire qu'ils ont des grades et travaillent avec le président de la République (pp.6 et 7). Vous ne savez rien d'autre sur eux. Au contraire, vous dites vous-même qu'ils sont dans les services de police, alors que vous avanciez précédemment qu'ils étaient militaires, ce qui n'est pas comparable, même pour une personne qui ne connaît pas les rouages des services de sécurité congolaises. Confrontée à cette vacuité, surtout au vu de la longueur de votre relation avec [N.](p.9), vous avancez que leur famille est très connue et que le petit frère de la marâtre de [N.]est un ancien général durant le règne de Mobutu (vous n'êtes pas certaine de son nom) et qu'ils sont restés très influents (p.9). Ces différents éléments ne peuvent suffire à conclure à la fonction et à la puissance ou l'influence de ces hommes que vous présentez comme vos persécuteurs.

En raison des éléments évoqués ci-avant, la crédibilité générale de votre récit d'asile ne peut être considérée comme établie par le Commissariat général, ces éléments touchant à votre rapport à votre famille, vos contacts avec votre petite amie et, surtout, vos persécuteurs.

Deuxièmement, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de votre orientation sexuelle, annihilant ainsi toute la crédibilité qui pouvait être encore accordée à votre crainte de persécution.

Le Commissariat général rappelle qu'il s'agit ici de relater des faits vécus personnellement et que, s'il peut être admis qu'il vous soit difficile de parler de votre vie intime, il n'en reste pas moins que vous avez introduit une demande d'asile en raison de votre homosexualité et qu'il vous appartient, la charge de la preuve vous incombant, d'établir votre orientation sexuelle.

Vous dites avoir découvert votre homosexualité à 15 ans (p.10), avant d'avoir une longue relation avec un homme. Suite à votre déception quant à cet homme et cette relation, vous avez décidé de « retourner à [votre] vie de lesbienne » (idem). Vous auriez compris que vous étiez lesbienne car vous étiez plus attirée par les filles que les hommes. Vous auriez rencontré une lesbienne, Sandra, qui vous invitait chez elle et vous a fait découvrir les relations sexuelles entre femmes, au sein de sa famille, après vous avoir dit qu'elle vous aimait (pp.10 et 11). Questionnée sur la manière dont, à 15 ans, vous avez accepté de vivre une sexualité mal vue de la société congolaise, comme vous l'expliquez (p.10), alors que vous êtes croyante et pratiquante et que la religion n'est pas favorable à l'homosexualité (p.11), vous répondez qu'aller à l'église ne veut rien dire et que c'est une vie en vous, que vous êtes à l'aise avec ce type de relation et que votre tentative avec des hommes ne vous a pas plu. Interrogée

alors sur les raisons vous poussant à tenter des relations avec des hommes si vous préféreriez les femmes (p.11), vous répondez avoir été déçue de voir que Sandra était en fait bisexuelle et enceinte, ce qui fait que vous avez décidé de laisser tomber votre homosexualité pour tenter une relation avec des hommes. Questionnée alors sur ce qui a impliqué un changement de sexualité aussi simple en raison d'une déception amoureuse (p.11), vous répondez qu'en fait, les femmes du quartier de Sandra, connaissant votre homosexualité vous ont dit que les femmes doivent vivre avec les hommes et vous avez donc décidé de suivre ce conseil.

Il est invraisemblable que votre homosexualité, orientation sexuelle par laquelle vous étiez attirée depuis toujours, qui était en vous, soit sujette à un revirement aussi simple. Vous ne vous considérez pourtant pas comme bisexuelle (comme l'est par exemple Sandra, p. 11), mais bien, pour le moment, lesbienne uniquement (p.16). Ce constat est encore renforcé par le fait que vous avez entretenu, entre votre cinquième année de secondaire et 2010 (pp. 10 et 11), une relation avec un homme, durant laquelle vous avez été confrontée à plusieurs déceptions, mais que vous avez tenu à poursuivre (p.11). Vous motivez uniquement le fait d'être resté avec cet homme durant autant d'années par le fait qu'il vous avait pris votre virginité, impliquant que la relation devait perdurer malgré les déceptions (p.11). Confrontée à l'interrogation de l'officier de protection sur cette facilité apparente d'avoir une orientation sexuelle « à la carte » (p.11), vous répondez que vous étiez finalement plus à l'aise, même si ce n'était pas simple, sans plus de précision, ce qui ne convainc absolument pas le Commissariat général du cheminement intérieur vous amenant à connaître et choisir des orientations sexuelles différentes pour des motifs d'infidélité de vos partenaires.

Interrogée encore sur ce qui vous fait vous sentir plus à l'aise avec les femmes qu'avec les hommes, après avoir eu des relations homo et hétérosexuelles (p.12), vous répondez que la femme prend le temps pour apprendre à faire l'amour, ce qui n'est pas le cas d'un homme. Outre le fait que cet aspect n'a par définition pu se présenter qu'à un nombre limité de reprises, cette explication est totalement caricaturale pour expliquer les raisons pour lesquelles une femme adulte décide d'opter pour une orientation sexuelle plutôt qu'une autre. Vous parlez encore de plaisir lorsque vous êtes interrogée sur les différences entre hommes et femmes comme partenaires de vie (p.12) avant de parler du fait que vous obteniez plus de cadeaux (idem). Ces aspects, qui peuvent permettre de comparer différents partenaires, ne permettent pas du tout de rendre compte des différences qui ont pu motiver un choix d'orientation sexuelle plutôt qu'un autre.

Enfin, cette conviction du Commissariat général comme quoi vous ne seriez pas homosexuelle est renforcée par vos déclarations stéréotypées et caractérisées par un manque de vécu flagrant lorsque vous avez été interrogée sur votre relation sentimentale avec [N.I.] (pp.14 et 15), notamment au vu des comparaisons possibles et dans la mesure où vos précédentes déclarations ne permettaient pas à l'officier de protection d'établir cette relation. Outre le fait qu'il n'est pas du tout crédible, en trois années de relation, que vous n'avez jamais parlé de la prise de conscience par [N.] de son homosexualité (p.13), vous répondez en premier lieu que les relations avec hommes ou femmes ne sont pas réellement différentes, si ce n'est que les femmes n'ont pas de pénis (p.14). Par ailleurs, vous parlez de généralités ou de stéréotypes, notamment vestimentaires avant de conclure que cette relation était exclusive, non sans parler de [N.] en vous référant à des pronoms masculins (p.14). Vous ne souhaitez rien ajouter, mis à part insister sur la différence de plaisir procurée par un homme ou une femme en fonction de ses attributs génitaux. Concernant votre relation avec [N.] en particulier (p.15), vos propos restent vagues et axés sur l'aide matérielle qu'elle pouvait vous fournir, sans jamais pouvoir mentionner le moindre début de vécu à propos d'une communauté de sentiments développée durant plus de trois années.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général constate que vos déclarations quant à votre ressenti ou votre vie d'homosexuelle, sont particulièrement succinctes et ne révèlent aucun sentiment de vécu personnel, qui caractériserait une personne qui découvre à l'âge de 15 ans être homosexuelle, avant d'avoir deux longues relations avec des partenaires de sexes différents, dans une société relativement homophobe, d'après ce que vous prétendez.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous n'avez invoqué aucune autre crainte en cas de retour dans votre pays (p. 18).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « de l'article 62 , 48/3 et 48/4 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juin 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs , de la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, de bonne administration, de l'excès de pouvoir et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de la violation de la convention de Genève de 1951 en son article 1.A.».

3.2. En conséquence, elle demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Discussion

4.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.4.1. En l'espèce, le Conseil constate que se vérifient à la lecture du dossier administratif les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment à la circonstance que la requérante a menti en ce qui concerne l'impossibilité pour elle d'entrer en contact avec sa famille et son amie au Congo, mais également en ce qu'elle n'a pas été en mesure d'établir ses allégations quant au caractère influent et la fonction des frères de son amie qui seraient à l'origine de ses craintes. Le Conseil constate encore le caractère succinct et l'absence de sentiment de vécu quant au ressenti ou quant à sa vie homosexuelle ainsi que l'indigence de ses déclarations quant à sa relation avec [N], ce qui empêche de tenir ses déclarations quant à ce pour établi.

4.4.2. Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même de son homosexualité, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

4.4.3. Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.5. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

4.5.1. Ainsi, en ce que la partie défenderesse a tout d'abord constaté que la requérante a menti quant à son impossibilité d'entrer en contact avec les membres de sa famille ainsi qu'avec [N], ce qui est établi par son profil Facebook, la partie requérante estime qu'il s'agit d'une simple supputation et rappelle qu'il existe des faux profils Facebook. À cet égard, si le Conseil concède à la partie défenderesse qu'un profil Facebook peut effectivement être rédigé par une autre personne que la partie requérante ou peut porter des mentions ne correspondant pas à la réalité, et ce, pour des raisons propres à son rédacteur, il estime néanmoins que force est de constater que les similitudes mises en avant par la décision sont pertinentes. En tout état de cause et indépendamment de la fiabilité de ces informations, le Conseil constate que la requérante avait la possibilité d'entrer en contact avec sa famille et son amie dans la mesure où il n'est pas constaté en termes de requête que tant ses sœurs que son amie ont un profil actif sur facebook.

4.5.2. S'agissant de sa crainte vis-à-vis de la famille de sa petite amie, le Conseil observe que la partie requérante de reprendre des extraits de ses déclarations de son audition et fait valoir le faible niveau d'instruction de la requérante pour justifier son manque de précision.

Toutefois, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. L'incapacité de la requérante à fournir la moindre indication précise concernant les personnes mêmes qu'elle dit craindre, empêche de pouvoir tenir les faits pour établis sur la seule base de ses dépositions.

4.5.3. De plus, force est également de constater que les questions sur lesquelles portent les imprécisions de la requérante ne nécessitent pas un niveau d'études élevé pour pouvoir y répondre étant donné qu'il s'agit de questions élémentaires sur un moment clé du récit de la requérante.

4.5.4. Quant à l'orientation sexuelle de la requérante, si la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas tenir compte du fait que son mode de vie « à la carte » est plus que répandu dans le monde, elle n'explique pas davantage en termes de requête ce qui personnellement la fait cheminer de cette façon. Partant, rien ne permet de remettre en cause la décision sur ce point.

4.5.5. Enfin, en ce qui concerne le manque de vécu flagrant quant à sa relation sentimentale avec [N], la partie requérante n'apporte sur ce point aucun élément autre que la reprise de ses déclarations. Ainsi, force est de constater que la requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs pertinents de la décision querellée ou d'établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes ou risques allégués.

4.6. Le Conseil note pareillement que la partie requérante reste toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir la réalité de son homosexualité ainsi que de sa relation avec [N]. Le Conseil souligne à cet égard qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, quod non en l'espèce.

4.7. Le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays à raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, quod non en l'espèce.

4.8. S'agissant du bénéfice du doute, le Conseil ne peut que souligner qu'une des prémisses pour pouvoir en bénéficier, à savoir que le demandeur doit s'être « sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits », et que ses déclarations « doivent être cohérentes et plausibles, et ne pas être en contradiction avec des faits notoires » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, septembre 1979, pp. 52-53, n° 203-204 ; dans le même sens : article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 et article 4, § 5, de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, J.O.U.E., L 304, pp. 12 et ss), fait défaut.

4.9. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

4.10. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

4.11. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize octobre deux mille quatorze par :

M. S. PARENT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. J. SELVON,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

J. SELVON

S. PARENT